



## PREFECTURE DE SEINE SAINT DENIS

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES**  
Bureau des budgets des collectivités locales  
Dossier suivi par Alain Placet  
DRCL/4° B/ AP N° 07-051 du 10 octobre 2007  
☎ : 01.41.60.65.95  
☎ : 01.14.60.66.23  
E-Mail : Alain.PLACET@seine-saint-denis.pref.gouv.fr.

~~cette circulaire a été mise en ligne sur le site  
internet de la préfecture : [www.pref93.pref.gouv.fr](http://www.pref93.pref.gouv.fr)  
mots clés : garanties d'emprunts, ratios prudentiels~~

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis  
à  
Monsieur le président du conseil général  
Mesdames et messieurs les maires du département  
Messieurs les présidents des EPCI  
En communication à messieurs les sous-préfets

**OBJET** : modalités d'octroi par les départements, les communes et les EPCI de leur garantie ou caution pour des emprunts contractés par des personnes de droit privé.

En vertu des dispositions de l'article L.2252-1, du code général des collectivités territoriales (CGCT) une commune ne peut accorder sa garantie pour un emprunt contracté par une personne de droit privé que sous réserve, notamment, du respect des ratios prudentiels prévus par cet article.

Au titre du ratio budgétaire, institué par le deuxième alinéa de cet article, la commune doit s'assurer que « *le montant total des annuités, déjà garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, d'emprunts contractés par toute personne de droit privé ou de droit public, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti, et du montant des annuités de la dette* » n'excède pas un pourcentage, défini par décret, des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget communal. L'article D.1511-32 du même code fixe ce pourcentage à 50%.

Au titre de la division du risque, le troisième alinéa de l'article L.2252-1 du CGCT dispose que « *le montant des annuités garanties ou cautionnées au profit d'un même débiteur, exigible au titre d'un exercice, ne doit pas dépasser un pourcentage, défini par décret, du montant total des annuités susceptibles d'être garanties ou cautionnées en application de l'alinéa précédent* », c'est à dire en application du ratio budgétaire.

Le pourcentage que peuvent représenter les annuités garanties au profit d'un même débiteur, par rapport à la capacité totale à garantir résultant du ratio budgétaire, est fixé à 10% par l'article D.1511-34 du CGCT.

Ces mêmes dispositions sont applicables aux garanties d'emprunt accordées par les départements en application de l'article L.3231-4 du code général des collectivités territoriales.

Dans la mesure où les dispositions législatives précitées ne permettent aux communes et aux départements d'accorder leur garantie d'emprunt que dans le respect de ces ratios, une jurisprudence constante en déduit que ne peuvent être garantis que des emprunts auxquels ils sont applicables, à l'exclusion de toute autre opération de crédit, en particulier celles excluant l'établissement d'un tableau d'amortissement définissant des annuités de remboursement ( CE 16 janvier 1995, ville de Saint-Denis, req n° 141148 : Rec CE 34 ; AJDA 1995.657 note Chauvel – plus récemment, CE 28 avril 2006, n° 268456, Société BNP PARIBAS c/ commune de Grand Couronne).

En conséquence, puisque les modalités de remboursement de certains types d'emprunts ne permettent pas la définition d'annuités de remboursement et donc l'application des ratios susvisés, il apparaît qu'une collectivité locale ne peut pas y apporter **légalement** sa garantie.

Aussi, vous serais-je obligé de bien vouloir veiller, à l'avenir, à une stricte application de ces textes.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture

Signé

François DUMUIS